

Guide du rapport annuel 2009 pour les exploitants d'un lieu d'élimination de matières résiduelles

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Veuillez prendre note que des ajouts importants ont été
apportés à ce guide en référence à la section 2 du
formulaire de déclaration annuelle

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

GUIDE DU RAPPORT ANNUEL 2009

Note au lecteur : Ce guide constitue un outil de vulgarisation et ne se substitue aucunement au cadre normatif.

Le rapport annuel devrait contenir, idéalement sous les formes proposées et selon les cas, les renseignements qui suivent, pour chaque section du formulaire :

Renseignements généraux (section 1) :

- ☐ Par nom du lieu, on entend le nom usuel du lieu d'élimination.

Identification des centres de transfert (section 2.1) :

- ☐ Si votre lieu d'élimination reçoit des matières résiduelles en provenance d'un centre de transfert, identifier ces centres et indiquer le tonnage total reçu pour chacun d'entre eux.

Note : Ces tonnages ne sont pas pris en compte dans la section 2.5.

La nature, la quantité et la provenance de **matières résiduelles éliminées** (sections 2.2 et 2.3) :

- ☐ Les tableaux des sections 2.2 et 2.3 concernant la quantité de matières résiduelles éliminées en fonction de leur nature, soit : ordures ménagères, boues (détailler par type de boue), cendres, matières résiduelles commerciales et institutionnelles, matières résiduelles issues d'un procédé industriel, sols contaminés, CRD, etc.
- ☐ **IMPORTANT - Si vous recevez des matières en provenance d'un centre de transfert, vous devez exiger et transposer dans votre registre d'exploitation du lieu d'élimination tous les renseignements et documents relatifs à ces matières et qui sont consignés au registre de ce centre de transfert**, en application de l'article 139 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Vous devez cependant détailler ces volumes à la section 2.2.
- ☐ L'exploitant du lieu d'élimination a l'obligation de consigner dans son registre tous les renseignements et documents relatifs aux matières résiduelles provenant d'un centre de transfert, alors que l'exploitant de ce dernier n'a pas l'obligation de les transmettre. Dans l'éventualité où l'exploitant du centre de transfert ne veut pas les lui transmettre, l'exploitant du lieu d'élimination doit refuser de recevoir les matières résiduelles provenant de ce centre, puisqu'il a l'obligation de consigner ces données dans son registre.
- ☐ Par *provenance*, nous entendons le nom de la municipalité d'où proviennent les matières résiduelles à éliminer. Les noms des municipalités devraient être ceux retenus par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de

l'Occupation du territoire, lesquels sont présentés sur son site Internet à l'adresse : www.mamrot.gouv.qc.ca/repertoire_mun/repertoire/reperto.asp.

La nature et la quantité de **matériaux servant au recouvrement** des matières résiduelles (section 2.4) :

- ☐ Le tableau de la section 2.4 sur la quantité de matériaux servant au recouvrement des matières résiduelles en fonction de leur nature, soit : sols contaminés (détailler par niveau de contamination), résidus de déchiquetage d'automobiles, scories, boues de désencrage, pneus déchiquetés, produits giclés, etc., en précisant leur provenance et leur utilisation (recouvrement journalier ou final, drainant, imperméable, de protection, ou apte à la végétation).
- ☐ Les résultats des vérifications (conductivité hydraulique et granulométrie) effectuées sur les sols et les autres matériaux utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles aux fins de s'assurer de leur conformité (si requis).
- ☐ Les résultats ou une preuve de la **calibration des appareils** pour la pesée et le contrôle radiologique des matières résiduelles (sections 2.2, 2.3 et 2.4), si cela est requis.

Le **vérificateur externe** (section 3) :

Cette évaluation doit être certifiée par un expert-comptable externe, membre d'un ordre professionnel de comptables autorisés en vertu de la loi à effectuer l'examen ou la vérification des livres comptables.

Le Conseil des normes de vérification et de certification (CNVC) est responsable, au Canada, des recommandations concernant la certification et les services connexes. Les recommandations du CNCV sont contenues dans le manuel de l'ICCA-certification.

Il existe deux niveaux de certification, soit :

- la mission de vérification;
- la mission d'examen.

« Dans une **mission de vérification**, le praticien fournit un niveau élevé, quoique non absolu, d'assurance en concevant des procédés qui, selon son jugement professionnel, lui permettront de ramener le risque d'une conclusion inappropriée à un niveau faible [...]. Le terme "niveau élevé d'assurance" s'entend du niveau d'assurance raisonnable le plus élevé qu'un praticien peut fournir à l'égard des éléments considérés. L'assurance absolue ne peut être atteinte en raison de l'existence de facteurs comme le recours au jugement, l'utilisation des sondages, les limitations inhérentes au contrôle et le fait qu'une partie des éléments probants que peut obtenir le praticien sont de nature

convaincante plutôt que concluante. Le niveau d'assurance est fonction du degré de précision associé aux éléments considérés (ICCA-5025.11).

Dans une **mission d'examen**, le praticien fournit un niveau modéré d'assurance en concevant des procédés qui, selon son jugement professionnel, lui permettront de ramener le risque d'une conclusion inappropriée à un niveau modéré [...]. Le risque est ramené à un niveau modéré lorsque les éléments probants réunis permettent au praticien de conclure que les éléments considérés sont plausibles dans les circonstances (ICCA-5025.12). »

Type de certification	Niveau d'assurance	Coût
Rapport de vérification sur des informations financières autres que des états financiers ⁽¹⁾ (ICCA-5805)	Procure un niveau d'assurance élevé	Plus onéreux pour l'exploitant que l'examen
Examen d'informations financières autres que des états financiers ⁽¹⁾ (ICCA-8500)	Procure un niveau d'assurance modéré	Moins onéreux pour l'exploitant que le Rapport de vérification

(1) L'expression *informations financières* peut désigner, par exemple, les données fournies dans une demande de subvention, un poste particulier des états financiers, le coût d'un projet d'investissement, etc. Donc, cette définition peut s'appliquer aux redevances.

C'est à l'expert-comptable externe, CA ou CGA, de déterminer s'il est en mesure d'exécuter le type de mission qui pourrait lui être demandé. Un exemple de rapport pour chaque type de certification se trouve en annexe. Le rapport devrait minimalement :

- préciser le nom du lieu et son type;
- comporter l'information pour l'exercice terminé au 31 décembre 20XX;
- rattacher le rapport à l'article 9 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles;
- indiquer le tonnage validé.

La **progression** des opérations d'enfouissement (section 5) :

- ☐ Un plan du lieu indiquant les zones aménagées, les zones en exploitation, les zones comblées et les zones munies du recouvrement final, à la fin de l'année et réalisées au cours de celle-ci.
- ☐ Les données suivantes : les superficies aménagées, en exploitation, comblées et munies du recouvrement final, le volume du lieu utilisé au cours de la période et au total, et son volume utile total et résiduel disponible pour l'enfouissement, le tout tel qu'il a été établi par un relevé d'arpentage. Le règlement n'exige pas que ce relevé soit effectué par un arpenteur géomètre. Le rapport annuel couvre une année civile complète, soit de janvier à décembre, donc le relevé d'arpentage

doit préférablement être réalisé durant l'automne et le plus tard possible afin de présenter un portrait de la situation s'étendant sur une plus longue période de l'année.

L'exploitant doit transmettre un sommaire ainsi qu'une analyse des données et des résultats du programme de surveillance qu'il doit mettre en œuvre. Il ne s'agit pas de retransmettre à nouveau les résultats de ce programme de surveillance, mais d'en faire une compilation et une comparaison avec les données antérieures en faisant ressortir les tendances, les dépassements des valeurs limites, etc.

Le suivi des eaux superficielles (section 6, si elle est requise) :

- ☐ un tableau comparatif des résultats d'analyse des eaux superficielles pour chaque point d'échantillonnage avec les valeurs limites applicables;
- ☐ pour les cas où les valeurs limites prescrites ne sont pas applicables (dépassement des valeurs limites en amont du lieu), la démonstration qu'il n'y a pas eu détérioration des eaux concernées du fait de leur passage sur le lieu;
- ☐ la localisation des prélèvements et le nom du laboratoire qui a effectué les analyses.

Le suivi des eaux de lixiviation (section 6, si elle est requise) :

- ☐ un tableau comparatif des résultats d'analyse des eaux de lixiviation (brutes et traitées) avec les valeurs limites maximales et moyennes mensuelles;
- ☐ un graphique de l'évolution du débit d'eau recueillie par chacun des systèmes de captage d'eau de lixiviation dont est pourvu le lieu d'enfouissement, ainsi que le volume total d'eau correspondant;
- ☐ un graphique de l'évolution du débit des rejets provenant du système de traitement dont est pourvu le lieu d'enfouissement ainsi que le volume total d'eau correspondant;
- ☐ la localisation (plan et description de l'endroit) des prélèvements et le nom du laboratoire qui a effectué les analyses.

Le suivi des autres eaux captées (souterraines, pluviales) (section 6, si elle est requise) :

- ☐ un tableau comparatif des résultats d'analyse des eaux superficielles pour chaque point d'échantillonnage avec les valeurs limites applicables;
- ☐ un graphique de l'évolution du débit d'eau recueillie par chacun de ces systèmes de captage, ainsi que le volume total d'eau correspondant;

- ☐ la localisation (plan et description de l'endroit) des prélèvements et le nom du laboratoire qui a effectué les analyses.

Le suivi des eaux souterraines (section 6, si elle est requise) :

- ☐ un tableau comparatif des résultats d'analyse des eaux souterraines pour chaque point d'échantillonnage avec les valeurs limites applicables;
- ☐ pour les cas où les valeurs limites prescrites ne sont pas applicables (dépassement des valeurs limites en amont du lieu), la démonstration qu'il n'y a pas eu détérioration des eaux concernées du fait de leur passage sous le lieu;
- ☐ pour les cas où le nombre de paramètres de suivi a été réduit, la justification de l'exclusion des paramètres;
- ☐ la localisation (plan et description de l'endroit) des prélèvements et le nom du laboratoire qui a effectué les analyses;
- ☐ un plan ou un tableau indiquant le niveau piézométrique des eaux souterraines mesuré à chaque puits d'observation.

Le suivi des biogaz (section 6, si elle est requise) :

- ☐ un tableau indiquant les résultats des mesures de méthane dans le sol et à l'intérieur des bâtiments et installations, de même que la date, l'heure, la température et la pression barométrique correspondant à chaque mesure de méthane dans le sol;
- ☐ un graphique de l'évolution des débits de biogaz capté ainsi que le volume total de biogaz capté, le cas échéant;
- ☐ un tableau ou un graphique indiquant les mesures de la concentration de méthane généré par les matières résiduelles;
- ☐ un tableau indiquant la concentration d'azote ou d'oxygène et la température dans chacun des drains et des puits de captage;
- ☐ un plan des zones de dépôt de matières résiduelles, indiquant celles munies du recouvrement final, qui met en relation les résultats des mesures de la concentration de méthane à la surface de l'ensemble des zones de dépôt et le système de captage des biogaz, de même qu'un tableau indiquant les valeurs et les coordonnées des dépassements de la norme;
- ☐ un graphique de l'évolution des températures et des débits de destruction des biogaz ainsi que les volumes totaux des biogaz détruits ou valorisés, et les

résultats de la vérification de l'efficacité de destruction des composés organiques autres que le méthane, le cas échéant;

- ☐ la localisation (plan et description de l'endroit) des mesures et prélèvements, la description des méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des personnes qui ont effectué les mesures et du laboratoire qui a effectué les analyses.

La **vérification de l'étanchéité** des conduits de transport des eaux de lixiviation et du système de traitement (section 6) :

- ☐ les résultats des vérifications de l'étanchéité des conduits du système de captage des eaux de lixiviation situés à l'extérieur des zones de dépôt de matières résiduelles ainsi que de chaque composante du système de traitement;
- ☐ la localisation (plan et description de l'endroit) des mesures, la description des méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des personnes qui ont effectué les mesures.

L'**attestation** à fournir doit couvrir toutes les mesures et prélèvements effectués au cours de l'année (section 7, si elle est requise).

Un sommaire des **contrôles et travaux d'entretien ou de nettoyage** des systèmes de captage et de traitement des lixiviats ou des eaux, des systèmes de captage et d'évacuation ou d'élimination des biogaz ainsi que des systèmes de puits d'observation des eaux souterraines et des **travaux réalisés** en application du règlement (section 9, si elle est requise).

Document à transmettre à votre direction régionale (section 10).

Prière de transmettre l'ensemble de la documentation à votre direction régionale, sauf pour les déclarations amendées, qui doivent être acheminées à l'adresse suivante :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Redevances à l'élimination
675, boul. René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 96
Québec (Québec) G1R 5V7

Annexe 1

Exemple de rapport de mission de vérification

Rapport du vérificateur

Au conseil d'administration de XYZ inc.

J'ai vérifié l'évaluation des quantités de matières résiduelles reçues pour l'élimination au LEDCD, au LET ou à l'incinérateur XYZ inc. pour l'exercice terminé le 31 décembre 20XX, dont le calcul a été fait conformément à l'article 9 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et à l'interprétation de cet article. La responsabilité de ces informations financières incombe à la direction de XYZ inc. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces informations financières en me fondant sur ma vérification.

Celle-ci a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les informations financières sont exemptes d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments fournis dans les informations financières. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des informations financières.

À mon avis, ce relevé donne, à tous les égards importants, une image fidèle des matières résiduelles reçues et éliminées, totalisant X XXX tonnes métrique par LEDCD, LET ou incinérateur XYZ inc. au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 20XX, selon les dispositions de l'article 9 du Règlement et de l'interprétation de cet article mentionné ci-dessus.

Experts-comptables

Lieu :

Date :

Annexe 2

Exemple de rapport de mission d'examen

Rapport du vérificateur

Au conseil d'administration de XYZ inc.

J'ai procédé à l'examen de l'évaluation des quantités de matières résiduelles reçues pour l'élimination au LEDCD, au LET ou à l'incinérateur XYZ inc. pour l'exercice terminé le 31 décembre 20XX, dont le calcul a été fait conformément à l'article 9 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et à l'interprétation de cet article. Mon examen a été effectué conformément aux normes d'examen généralement reconnues au Canada et a donc consisté essentiellement en prises de renseignements, en procédés analytiques et en discussions portant sur les renseignements qui m'ont été fournis par la société.

Un examen ne constitue pas une vérification et, par conséquent, je n'exprime pas une opinion de vérificateur sur l'évaluation des quantités de matières résiduelles reçues et éliminées.

Au cours de mon examen, je n'ai rien relevé qui me porte à croire que les matières résiduelles reçues et éliminées totalisant X XXX tonnes métriques ne sont pas conformes, à tous égards importants, au Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles.

Experts-comptables

Lieu :

Date :